

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 39-12-00018

DATE : 21 décembre 2012

LE CONSEIL : Me Jean-Guy Gilbert	Président
Pascal Martin, T.P.	Membre
Léopold Théroux, T.P.	Membre

Denis J. Dubois, en sa qualité de syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec
Partie plaignante

c.

Benoit Allard, technologue professionnel
Partie intimée

DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SUR SANCTION

[1] Le 3 février 2012, monsieur Denis J. Dubois, syndic adjoint de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, déposait au greffe du Conseil de discipline une plainte contre l'intimé ainsi rédigée :

[1] A, le ou vers le 22 avril 2009, produit un formulaire de renouvellement d'adhésion au secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour sa cotisation et inscription professionnelle pour l'année 2009/2010 en omettant d'indiquer un autre lieu de travail soit « Le Groupe Inspect-Conseil » situé au 1925, Place Laurence à Laval (Québec) H7T 1N9, outre que le lieu où il exerce principalement sa profession de technologue professionnel (temps plein) pour la firme « Les Grands Travaux Soter inc. » située au 4085, rang Saint-Elzéar à Laval (Québec) H7E 4P2; le tout contrairement aux articles 60 et 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[2] A, le ou vers le 26 mai 2010, produit en ligne un formulaire de renouvellement d'adhésion au secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour sa cotisation et inscription professionnelle pour l'année 2010/2011 en omettant d'indiquer un autre lieu de travail soit « Le Groupe Inspect-Conseil » situé au 1925, Place Laurence à Laval (Québec) H7T 1N9, outre que le lieu où il

exerce principalement sa profession de technologue professionnel (temps plein) pour la firme « Les Grands Travaux Soter inc. » située au 4085, rang Saint-Elzéar à Laval (Québec) H7E 4P2; le tout contrairement aux articles 60 et 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[3] A, le ou vers le 30 mars 2011, produit un formulaire de renouvellement d'adhésion au secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour sa cotisation et inscription professionnelle pour l'année 2011/2012 en omettant d'indiquer un autre lieu de travail soit « Le Groupe Inspect-Conseil » situé au 1925, Place Laurence à Laval (Québec) H7T 1N9, outre que le lieu où il exerce principalement sa profession de technologue professionnel (temps plein) pour la firme « Les Grands Travaux Soter inc. » située au 4085, rang Saint-Elzéar à Laval (Québec) H7E 4P2; le tout contrairement aux articles 60 et 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[4] A, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, fait défaut de fournir et de maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession au sein de « Le Groupe Inspect-Conseil » pour et avec qui il rendait des services professionnels au public à titre de technologue professionnel; le tout contrairement à l'article 60.7 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[5] A, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, fait défaut de fournir et de maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession au sein de « Le Groupe Inspect-Conseil » pour et avec qui il rendait des services professionnels au public à titre de technologue professionnel; le tout contrairement à l'article 60.7 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[6] A, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 17 mai 2011, fait défaut de fournir et de maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession au sein de « Le Groupe Inspect-Conseil » pour et avec qui il rendait des services professionnels au public à titre de technologue professionnel; le tout contrairement à l'article 60.7 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[7] A, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, accepté de rendre des services professionnels de technologue professionnel n'ayant pas toutefois la compétence nécessaire en assainissement des eaux usées pour les résidences isolées tel qu'exigée par l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement à l'article 7 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[8] A, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, fait des représentations fausses,

mensongères ou incomplètes quant à son niveau de compétence en exécutant des plans et devis pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement à l'article 60.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[9] N'a pas, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, respecté les normes de pratique reconnues par l'Ordre des technologues professionnels du Québec en signant des plans et devis ainsi que la modification de ces derniers pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement à l'article 6 et l'article 73 (3) du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[10] N'a pas, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, indiqué par écrit à ses clients, monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, propriétaires et résidents au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury, les services professionnels qu'il leur rendait; le tout contrairement à l'article 8 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[11] A, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, rendu des services professionnels à monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, propriétaires et résidents au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury, pour lesquels il n'était pas suffisamment préparé et plus particulièrement en ce qu'il n'a jamais visité les lieux ni même effectué des tests de granulométrie et de percolation pour la production de rapports techniques ainsi que la confection des plans et devis pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec; le tout contrairement à l'article 10 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[12] Ne s'est pas abstenu, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, de donner des avis, de formuler des conseils ou de donner des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et une connaissance complète des faits pertinents à la prestation de ses services professionnels dans un rapport technique dont le contenu porte sur l'analyse de sol et la détermination d'un système d'assainissement des eaux usées pour la résidence située au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement à l'article 11 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[13] Ne s'est pas abstenu, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, de donner des avis, de formuler des conseils ou de donner des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et une connaissance

complète des faits pertinents à la prestation de ses services professionnels pour la confection des plans et devis pour la construction d'une fausse sceptique et d'un champ d'épuration conformément au Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec pour la résidence située au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement à l'article 11 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[14] N'a pas, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, fourni les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation de ses services professionnels auprès de ses clients, monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, propriétaires et résidents au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement à l'article 31 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[15] N'a pas, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, rendu compte aux clients, monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, propriétaires et résidents au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury, de la prestation de ses services professionnels en fin d'exécution de son mandat; le tout contrairement à l'article 32 du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[16] N'a pas, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, apposé sa signature et son sceau sur l'original et les copies des plans et devis, rapports technologiques qui ont été préparés par lui-même ou sous sa responsabilité pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement aux articles 36, 73 (1), 73 (2) du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[17] A, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, fait défaut de tenir un dossier pour ses clients, monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, propriétaires et résidents au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury et d'y inscrire particulièrement les mentions prévues à l'article 6 dudit règlement; le tout contrairement à l'article 6 du Règlement sur la tenue des dossiers et du cabinet de consultation des technologues professionnels, L.R.Q. c. C-26, r.177.5 et à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[18] N'a pas, entre le 1^{er} avril 2009 et le 14 avril 2011, respecté sa réglementation professionnelle quant au Règlement sur la tenue des dossiers et du cabinet de consultation (L.R.Q. c. C-26, r.177.5), situé au 1925, Place Laurence à Laval (Québec) H7T 1N9, sous l'identité « Le Groupe Inspect-Conseil » portant ainsi atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession de technologue professionnel; le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[19] Ne s'est pas assuré, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, que monsieur Daniel Thibeault soit compétent afin de pouvoir le consulter ou l'assister dans l'exécution de son mandat professionnel à l'égard de ses clients, monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, pour la confection des plans et devis pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement à l'article 73 (18) du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[20] A, entre le 12 juillet et le 27 août 2010, porté atteinte à l'honneur ou la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre dans l'exercice de sa profession auprès de ses clients, monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, ainsi qu'auprès de monsieur Luc Deslongchamps, inspecteur municipal de la municipalité du Canton de Westbury, et de monsieur Michael Boulanger, de la compagnie MBI transport et excavation qui a agi comme entrepreneur pour les travaux effectués au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton de Westbury, province de Québec; le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26.

[2] Le 13 juillet 2012, lors d'une conférence téléphonique entre les intervenants au dossier, il a été décidé de convoquer une autre conférence à une date ultérieure considérant les discussions au dossier.

[3] Le 31 août 2012, lors d'une autre conférence téléphonique entre les parties, il a été décidé de fixer l'audition du dossier au 4 octobre 2012.

[4] Le 4 octobre 2012, les parties sont présentes.

[5] Me Jean-Claude Dubé représente le syndic adjoint, monsieur Dubois, qui est présent.

[6] Me Michel Beaupré et Me Nathalie Dubé représentent l'intimé, monsieur Allard qui est présent.

[7] Me Dubé demande de déposer une plainte amendée datée du 4 octobre 2012 qui ne modifie pas l'essence de la plainte originale et cela de consentement des parties.

[8] Le Conseil accepte cette demande et la plainte amendée est ainsi libellée :

[1] A, le ou vers le 22 avril 2009, produit un formulaire de renouvellement d'adhésion au secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour sa cotisation et inscription professionnelle pour l'année 2009/2010 en omettant d'indiquer un autre lieu de travail soit « Le Groupe Inspect-Conseil » situé au 1925, Place Laurence à Laval (Québec) H7T 1N9, outre que le lieu où il exerce principalement sa profession de technologue professionnel (temps plein)

pour la firme « Les Grands Travaux Soter inc. » située au 4085, rang Saint-Elzéar à Laval (Québec) H7E 4P2; le tout contrairement aux articles 60 et 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[2] A, le ou vers le 26 mai 2010, produit en ligne un formulaire de renouvellement d'adhésion au secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour sa cotisation et inscription professionnelle pour l'année 2010/2011 en omettant d'indiquer un autre lieu de travail soit « Le Groupe Inspect-Conseil » situé au 1925, Place Laurence à Laval (Québec) H7T 1N9, outre que le lieu où il exerce principalement sa profession de technologue professionnel (temps plein) pour la firme « Les Grands Travaux Soter inc. » située au 4085, rang Saint-Elzéar à Laval (Québec) H7E 4P2; le tout contrairement aux articles 60 et 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[3] A, le ou vers le 30 mars 2011, produit un formulaire de renouvellement d'adhésion au secrétaire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec pour sa cotisation et inscription professionnelle pour l'année 2011/2012 en omettant d'indiquer un autre lieu de travail soit « Le Groupe Inspect-Conseil » situé au 1925, Place Laurence à Laval (Québec) H7T 1N9, outre que le lieu où il exerce principalement sa profession de technologue professionnel (temps plein) pour la firme « Les Grands Travaux Soter inc. » située au 4085, rang Saint-Elzéar à Laval (Québec) H7E 4P2; le tout contrairement aux articles 60 et 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[4] A, pour la période du 1^{er} avril 2009 au 31 mars 2010, fait défaut de fournir et de maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession au sein de « Le Groupe Inspect-Conseil » pour et avec qui il rendait des services professionnels au public à titre de technologue professionnel; le tout contrairement à l'article 60.7 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[5] A, pour la période du 1^{er} avril 2010 au 31 mars 2011, fait défaut de fournir et de maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession au sein de « Le Groupe Inspect-Conseil » pour et avec qui il rendait des services professionnels au public à titre de technologue professionnel; le tout contrairement à l'article 60.7 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[6] A, pour la période du 1^{er} avril 2011 au 17 mai 2011, fait défaut de fournir et de maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession au sein de « Le Groupe Inspect-Conseil » pour et avec qui il rendait des services professionnels au public à titre de technologue professionnel; le tout contrairement à l'article 60.7 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[7] A, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, accepté de rendre des services professionnels de technologue professionnel n'ayant pas toutefois la compétence

26;

[18] N'a pas, entre le 1^{er} avril 2009 et le 14 avril 2011, respecté sa réglementation professionnelle quant au Règlement sur la tenue des dossiers et du cabinet de consultation, (c. C-26, r.177.5.), situé au 1925, Place Laurence à Laval (Québec) H7T 1N9, sous l'identité « Le Groupe Inspect-Conseil » portant ainsi atteinte à l'honneur et à la dignité de la profession de technologue professionnel; le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26;

[19] Ne s'est pas assuré, entre le 12 juillet 2010 et le 27 août 2010, que monsieur Daniel Thibeault **soit un membre en règle d'un ordre professionnel autorisé et reconnu en application du Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec** afin de pouvoir le consulter ou l'assister dans l'exécution de son mandat professionnel à l'égard de ses clients, monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, pour la confection des plans et devis pour la construction d'une fausse septique et d'un champ d'épuration conformément au Règlement Q-2, r.8 du ministère de l'Environnement du Québec pour une propriété située au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton Westbury; le tout contrairement à l'article 73 (18) du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec, L.R.Q. c. C-26, r.177.02.01;

[20] A, entre le 12 juillet et le 27 août 2010, porté atteinte à l'honneur ou la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'Ordre dans l'exercice de sa profession auprès de ses clients, monsieur Richard Desrochers et madame Nathalie Loïselle, ainsi qu'auprès de monsieur Luc Deslongchamps, inspecteur municipal de la municipalité du Canton de Westbury, et de monsieur Michael Boulanger de la compagnie MBI transport et excavation qui a agi comme entrepreneur pour les travaux effectués au 625, rue Angus Nord dans la municipalité du Canton de Westbury, province de Québec; le tout contrairement à l'article 59.2 du *Code des professions du Québec*, L.R.Q. c. C-26.

[9] Me Dubé précise au Conseil qu'il est de l'intention de l'intimé de modifier son plaidoyer de non-culpabilité.

[10] Me Dubé demande au Conseil le retrait des chefs 8, 12, 15 et 17 de la plainte amendée.

[11] Le Conseil s'informe auprès des avocats de l'intimé et Me Dubé informe le Conseil que l'intimé est instruit des conséquences de cette modification.

[12] Le Conseil autorise le retrait des chefs 8, 12, 15 et 17 de la plainte amendée.

[13] Le Conseil, séance tenante, déclare l'intimé coupable des chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 19 et 20 de la plainte amendée.

[14] Me Jean-Claude Dubé informe le Conseil que les représentations sur la sanction

sont des représentations conjointes.

REPRÉSENTATIONS DU PLAIGNANT :

[15] Me Dubé présente au Conseil un tableau concernant les sanctions suggérées (S-1) :

- Une réprimande sur chacun des chefs : 1, 4, 5, 6, 10, 14, 16 et 19
- Une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs : 2, 3, 7, 11, 13 et 18
- Une amende de 1 500 \$ au chef 20
- Une amende de 2 000 \$ au chef 9
- Une limitation d'exercice au chef 7
- Les frais incluant les frais de publication à la charge de l'intimé.

[16] Me Dubé dépose et commente le rapport d'enquête du syndic adjoint.

[17] Me Dubé souligne au Conseil certains faits pertinents :

- Une municipalité est la demanderesse d'enquête.
- À plusieurs renouvellements, il a omis d'indiquer certains lieux de travail.
- À trois (3) reprises, il a agi sans avoir une assurance contre sa responsabilité.
- L'intimé a induit en erreur des tiers.
- L'intimé n'indiquait pas toujours par écrit les services professionnels qu'il rendait.
- L'intimé n'a pas de dossier antérieur en matière disciplinaire.

[18] Me Dubé dépose deux jugements du Tribunal des professions :

- Lussier-Price c. Latraverse, 500-07-000587-083
- Brady c. Labelle, 505-07-000012-040.

REPRÉSENTATIONS DE LA PARTIE INTIMÉE :

[19] Me Nathalie Dubé souligne au Conseil certains éléments :

- Il a collaboré avec le syndic adjoint.

- Il a reconnu ses erreurs et les infractions.
- Depuis le mois d'octobre 2011, il n'est plus membre de l'Ordre.
- Il est d'accord pour suivre le cours de formation.
- Il n'avait aucune intention malhonnête.

[20] Me Dubé demande au Conseil un délai de trente (30) jours pour le paiement des amendes et des frais.

[21] Enfin, Me Dubé précise au Conseil que les suggestions de sanction sont raisonnables dans les circonstances.

GÉNÉRALITÉS :

[22] Le Conseil considère qu'il lui est dévolu un volet éducatif en raison de sa condition de tribunal spécialisé.

[23] Le Conseil croit nécessaire de reproduire les articles pertinents du présent dossier :

Code des professions

59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

60. Tout professionnel doit élire domicile en faisant connaître au secrétaire de l'ordre dont il est membre le lieu où il exerce principalement sa profession, dans les 30 jours où il commence à exercer celle-ci ou, s'il ne l'exerce pas, le lieu de sa résidence ou de son travail principal; le domicile ainsi élu constitue le domicile professionnel. Il doit aussi lui faire connaître tous les autres lieux où il exerce sa profession.

Il doit également aviser le secrétaire de tout changement à ce sujet, dans les 30 jours du changement.

Tout membre d'un ordre dont la loi constitutive mentionne, à des fins d'élection ou pour toute consultation des membres, le lieu de résidence ou de domicile plutôt que le lieu du domicile professionnel, doit aviser le secrétaire de l'ordre de tout changement de son lieu de résidence ou de domicile, selon le cas, dans les 30 jours de ce changement.

1973, c. 43, a. 59; 1974, c. 65, a. 8; 1994, c. 40, a. 50; 2008, c. 11, a. 31.

60.2. Un professionnel ne peut, par quelque moyen que ce soit, faire une représentation fausse, trompeuse ou incomplète, notamment quant à son niveau

de compétence ou quant à l'étendue ou à l'efficacité de ses services et de ceux généralement assurés par les membres de sa profession.

1990, c. 76, a. 2; 2008, c. 11, a. 32.

60.7. Le professionnel doit fournir et maintenir en tout temps une garantie contre la responsabilité qu'il peut encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de sa profession. Satisfait à cette obligation le professionnel qui se conforme aux dispositions d'un règlement de l'ordre pris en vertu du paragraphe d de l'article 93.

2008, c. 11, a. 35.

Code de déontologie des technologues professionnels

6. Le technologue professionnel exerce sa profession en respectant les normes de pratique reconnues et en utilisant les données de la science. En particulier, le technologue professionnel qui dirige un laboratoire de prothèses et d'orthèses ou qui retient les services d'un tel laboratoire s'assure que celui-ci est conforme aux lois et règlements en vigueur.

D. 110-2006, a. 6.

7. Avant d'accepter de rendre des services professionnels, le technologue professionnel s'assure de posséder la compétence nécessaire et les moyens pour exécuter ces services adéquatement.

D. 110-2006, a. 7.

8. À moins que le contexte ne s'y oppose, le technologue professionnel indique au client, par écrit, les services professionnels qu'il rendra.

Dès que possible, il l'informe de l'ampleur et des modalités de ses services et lui fournit les explications nécessaires quant à la composition, la propriété, la qualité, les avantages et les inconvénients d'un bien ou d'un service offert.

10. Le technologue professionnel ne doit pas rendre des services professionnels pour lesquels il n'est pas suffisamment préparé ou pour lesquels il ne possède pas ou n'a pas accès aux installations et à l'équipement nécessaires.

D. 110-2006, a. 10.

11. Le technologue professionnel s'abstient de formuler des avis, de donner des conseils ou de produire des documents qui ne sont pas basés sur des connaissances scientifiques suffisantes et sur une connaissance complète des faits pertinents à la nature et à l'étendue de la prestation de services professionnels.

31. En plus des avis et des conseils qu'il prodigue normalement au client, le

technologue professionnel lui fournit les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services professionnels qu'il lui rend.

D. 110-2006, a. 31.

32. Le technologue professionnel rend compte au client de la prestation de ses services professionnels en fin d'exécution ou, à tout moment, sur demande.

D. 110-2006, a. 32.

36. Le technologue professionnel qui n'exerce pas ses activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse appose sa signature sur l'original et les copies de chaque plan, devis, rapport technologique, étude, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui a été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité.

73. Outre les actes dérogatoires mentionnés aux articles 59 et 59.1 du *Code des professions* (c. C-26) ou qui peuvent être déterminés en application de l'article 59.2 et du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 152 de ce Code, est dérogatoire à la dignité de la profession le fait pour un technologue professionnel :

1° d'apposer sa signature sur l'original ou une copie d'un plan, devis, rapport technologique, études, cahier des charges, rapport de surveillance des travaux, rapport d'évaluation, plan d'intervention ou autre document technologique qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité;

2° d'apposer son sceau sur l'original et les copies d'un plan ou d'un devis qui n'a pas été préparé par lui-même ou sous sa responsabilité;

3° d'exécuter ou de participer à l'exécution de travaux de nature technique ou de vendre, offrir de vendre, louer, offrir de louer ou autrement mettre en marché tout matériel, équipement ou accessoire, en ne respectant pas les méthodes, normes et procédés généralement reconnus dans la profession;

18° de ne pas s'assurer que la personne qu'il consulte ou qui l'assiste soit compétente.

Règlement sur la tenue des dossiers et du cabinet de consultation des technologues professionnels

6. Le technologue professionnel qui n'exerce pas d'activités professionnelles dans le domaine de l'orthèse ou de la prothèse consigne ou insère dans chaque dossier les éléments ou les renseignements suivants :

1° la date d'ouverture du dossier;

2° le nom du client, son adresse et son numéro de téléphone;

- 3° lorsque le client est une société ou une personne morale, son nom ou sa dénomination sociale, l'adresse de son établissement, son numéro de téléphone, de même que le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et la fonction d'un représentant autorisé;
- 4° la description sommaire des motifs de la consultation;
- 5° la description et la date des services professionnels rendus ou à rendre;
- 6° la copie de tout contrat ou de toute entente concernant la prestation de services professionnels ainsi que les modalités de leur exécution;
- 7° les documents fournis par le client;
- 8° les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels rendus ou à rendre;
- 9° les rapports technologiques, plans, études, cahiers des charges, rapports de surveillance des travaux, ou tout autre document technologique remis au client ainsi que les recommandations faites à ce dernier;
- 10° le temps consacré par le technologue professionnel et, le cas échéant, par ses employés à la réalisation de la prestation des services professionnels;
- 11° la copie de toutes les notes d'honoraires et, le cas échéant, une mention à l'effet que le paiement a été effectué.

[24] Le Conseil souligne que le *Code des professions* et les ordres professionnels n'ont pour principale mission que d'assurer la protection du public.

[25] De plus, chaque professionnel est soumis à des normes et contraint à un système disciplinaire particulier en contrepartie des avantages dont il bénéficie comme membre d'un ordre professionnel.

[26] L'intégrité du professionnel et ses devoirs envers le public sont des aspects essentiels à sa démarche professionnelle.

[27] Comme cette décision fait appel à des principes et à des éléments juridiques pertinents au droit disciplinaire, le Conseil juge utile de présenter dans les prochains paragraphes des extraits des autorités sur lesquelles il appuie sa réflexion.

[28] Le Conseil de discipline de l'Ordre des technologues professionnels du Québec trouve sa raison d'être dans la mission même de l'Ordre définie à l'article 23 du *Code des professions*, ce que rappelle fort à propos l'Honorable juge Gonthier¹ en ces termes :

¹ Barreau c. Fortin et Chrétien, (2001) 2 R.C.S. 500, paragr. 11

« Depuis déjà plusieurs années, le législateur québécois assujettit l'exercice de certaines professions à des restrictions et à différents mécanismes de contrôle. Adopté pour la première fois en 1973, le *Code des professions*, L.R.Q., ch. C-26 (" *C.P.* "), régit maintenant les 44 ordres professionnels constitués en vertu de la loi. Il crée un organisme, l'Office des professions du Québec, qui a pour fonction de veiller à ce que chacun d'eux accomplisse le mandat qui leur est expressément confié par le Code et qui constitue leur principale raison d'être, assurer la protection du public (art. 12 et 23 *C.P.*). Dans la poursuite de cet objectif fondamental, le législateur a accordé aux membres de certaines professions le droit exclusif de poser certains actes. En effet, en vertu de l'art. 26 *C.P.*, le droit exclusif d'exercer une profession n'est conféré que dans les cas où la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison de la nature de leur milieu de travail habituel sont telles qu'en vue de la protection du public, ces actes ne peuvent être posés par des personnes ne possédant pas la formation et la qualification requises pour être membres de cet ordre. »

[29] Le Tribunal des professions a décrit la quintessence du droit disciplinaire en ces termes :

« Le droit disciplinaire est un droit *sui generis* qui est original et qui tire ses règles de l'ensemble du droit en se basant essentiellement sur les règles de justice naturelle. Le Tribunal, pour décider des règles devant s'appliquer en matières disciplinaires, doit considérer les règles de justice naturelle, les principes fondamentaux reconnus par la Charte canadienne des droits et libertés, ainsi que la Charte des droits et libertés de la personne, tout en s'inspirant du droit pénal et du droit civil. Ce droit disciplinaire, qui fait partie de notre droit administratif, doit tenir compte que le premier objectif recherché par le *Code des professions* est la protection du public en regard des droits et privilèges reconnus aux membres des différentes professions soumis à son arbitrage². »

[30] Le mandat du Conseil se définit ainsi en relation avec la protection du public³ :

« La protection du public est au cœur des mandats confiés aux organismes d'encadrement professionnel. Elle est indiscutablement de l'essence même de leur raison d'être. »

Le Tribunal des professions, récemment, nous le rappelait simplement en ces termes, dans l'affaire *Cloutier c. Comptables en management accrédités*¹, citant les propos de la Cour d'appel dans l'affaire *Dugas* :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi la Cour d'appel écrit :

« Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la

² Tribunal des professions, 700-07-0000007-005

³ Développements récents en déontologie, p. 122

profession par ses membres (art. 23 du Code). » (7)

(7) Chambre des notaires du Québec c. Dugas, C.A. Mtl, n° 500-09-008533-994, p. 6, paragr. 19.

CONDUITE DU PROFESSIONNEL :

[31] En ce qui concerne la conduite du professionnel, le Conseil s'en réfère à cet égard à l'opinion de l'Honorable juge L'Heureux-Dubé de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Roberge c. Bolduc*⁴ :

« Il se peut fort bien que la pratique professionnelle soit le reflet d'une conduite prudente et diligente. On peut, en effet, espérer qu'une pratique qui s'est développée parmi les professionnels relativement à un acte professionnel donné témoigne d'une façon d'agir prudente. Le fait qu'un professionnel ait suivi la pratique de ses pairs peut constituer une forte preuve d'une conduite raisonnable et diligente, mais ce n'est pas déterminant. Si cette pratique n'est pas conforme aux normes générales de responsabilité, savoir qu'on doit agir de façon raisonnable, le professionnel qui y adhère peut alors, suivant les faits de l'espèce, engager sa responsabilité. »

[32] Dans l'affaire *Malo*⁵, le Tribunal s'exprime ainsi :

« La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite étaient susceptibles de constituer un manquement déontologique. »

[33] La protection du public est la base du droit disciplinaire et comme le souligne la Cour d'appel⁶ :

[14] Jamais cependant l'objectif premier du droit disciplinaire, soit la protection du public, n'y a-t-il été remis en cause, bien le contraire. Ainsi, la Cour d'appel écrit :

Il est aussi bien établi que le but premier de chaque ordre professionnel est la protection du public et qu'à cette fin, il doit notamment contrôler l'exercice de la profession par ses membres (art. 23 du Code). (7)

LES CRITÈRES DE LA SANCTION :

[34] Le Conseil partage l'opinion émise par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui s'exprimait ainsi en regard des critères devant guider le Comité lors de l'imposition d'une sanction⁷ :

⁴ (1991) 1 R.C.S.374

⁵ *Malo c. Infirmières et infirmiers*, (2003) QCTP, 132

⁶ *Notaires c. Dugas, C.A. Montréal*, n° 500-09-008533-994

⁷ *Pigeon c. Daigneault, C.A.* 15 avril 2003

« La sanction imposée par le Comité de discipline doit coller aux faits du dossier. Chaque cas est un cas d'espèce. »

[38] La sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession (Latulippe c. Léveillé (Ordre professionnel des médecins), [1998] D.D.O.P. 311; Dr J. C. Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et al. [1995] R.D.J. 301 (C.A.); et R. c. Burns, [1994] 1 R.C.S. 656).

[39] Le Comité de discipline impose la sanction après avoir pris en compte tous les facteurs, objectifs et subjectifs, propres au dossier. Parmi les facteurs objectifs, il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, si le geste posé constitue un acte isolé ou un geste répétitif. Parmi les facteurs subjectifs, il faut tenir compte de l'expérience, du passé disciplinaire et de l'âge du professionnel, de même que sa volonté de corriger son comportement. La délicate tâche du Comité de discipline consiste donc à décider d'une sanction qui tienne compte à la fois des principes applicables en matière de droit disciplinaire et de toutes les circonstances, aggravantes et atténuantes, de l'affaire.

[35] Le Conseil a pris connaissance d'un article de Me Pierre Bernard, syndic adjoint au Barreau du Québec, (La sanction en droit disciplinaire : quelques réflexions, volume 206, formation permanente du Barreau) et croit nécessaire d'en citer un passage qu'il considère pertinent à sa réflexion :

« Ce qu'il faut comprendre de l'insistance que l'on met à parler de protection du public, c'est qu'au niveau de la détermination de la sanction, il est fondamental de toujours ramener constamment à ce principe essentiel, chaque idée proposée, chaque argument invoqué et chaque proposition avancée en se demandant comment cette idée, cet argument ou cette hypothèse de sanction sert réellement le but visé, soit de protéger le public. » (P. 90)

[36] Le Conseil est en accord avec le volet objectif de la sanction, décrit par Me Bernard à la page 105 du même document, dont les critères sont les suivants :

- La finalité du droit disciplinaire, c'est-à-dire la protection du public. Cette protection est en relation avec la nature de la profession, sa finalité et avec la gravité de l'infraction.
- L'atteinte à l'intégrité et la dignité de la profession.
- La dissuasion qui vise autant un individu que l'ensemble de la profession.

- L'exemplarité.

[37] Le Conseil ajoute à ces facteurs :

- La gravité de la situation.
- La nature de l'infraction.
- Les circonstances de la commission de l'infraction.
- Le degré de préméditation.
- Les conséquences pour le client.

[38] Le Conseil accorde aussi une importance à d'autres facteurs comme :

- L'autorité des précédents.
- La parité des sanctions.
- La globalité des peines.
- L'exemplarité positive.

[39] Le Conseil prend en considération les propos tenus par le Tribunal des professions dans le dossier *Gilbert c. Infirmières*⁸ :

« Lorsqu'il impose une sanction, le Comité, rappelons-le, doit tenir compte à la fois de la gravité de l'infraction reprochée et du caractère dissuasif pour le professionnel visé et les autres membres de la profession de poser de tels gestes, tout en assurant la protection du public bénéficiaire des services rendus par ces professionnels.

Si la jurisprudence peut servir de guide au Comité quant à la justesse de sanctions à imposer, ce dernier ne doit toutefois pas perdre de vue, dans chaque cas, les circonstances particulières ayant entouré la commission des infractions reprochées. »

[40] La Cour d'appel dans l'affaire *Paquette c. Comité de discipline de la Corporation professionnelle des médecins*⁹ déclarait :

« L'un des buts du code de déontologie est précisément de protéger les citoyens québécois contre les professionnels susceptibles de leur causer préjudice et d'une façon plus générale de maintenir un standard professionnel de haute qualité à leur endroit. »

⁸ (1995) D.D.O.P. 233

⁹ 67 Q.A.C. 201

[41] Le Conseil partage l'opinion de Me Sylvie Poirier¹⁰ lorsqu'elle énonce les principes suivants :

« L'objectif de la sanction disciplinaire n'est pas de punir, mais de corriger un comportement fautif. S'il s'avère que cet objectif est déjà atteint par la réhabilitation du professionnel ou par son repentir et sa volonté réelle de s'amender, la protection du public n'exigera pas nécessairement, alors, la radiation de ce professionnel.

En aucun cas, la sanction ne devrait avoir un caractère purement punitif ou exemplaire bien qu'elle puisse revêtir accessoirement un objectif d'exemplarité. Elle devra être juste, appropriée et sa sévérité devra être déterminée en proportion raisonnable avec la gravité de la faute commise.

Dans le choix de la sanction, il doit y avoir un certain équilibre entre l'impératif de protection du public et le droit du professionnel d'exercer sa profession. »

RECOMMANDATIONS COMMUNES :

[42] Dans l'affaire *Malouin c. Notaires*¹¹, le Tribunal des professions a établi certains paramètres qui doivent être respectés lors de recommandations communes.

[43] Le Tribunal en s'appuyant sur les propos de l'Honorable juge Fish (alors à la Cour d'appel) dans l'arrêt *Verdi-Douglas c. R.*¹² :

10. La Cour d'appel s'est prononcée très récemment sur l'attitude à adopter lorsque des procureurs, après de sérieuses et intenses négociations, présentent de façon conjointe au Tribunal leurs recommandations quant aux sanctions à imposer.

11. Après avoir écrit:

"39. I think it's important to emphasize that the joint submission in this case was the object of lengthy and detailed negotiations over a considerable period of time by experienced and conscientious counsel on both sides, (...) and clearly contingent on a plea of guilty by the appellant.

La Cour d'appel, sous la plume de l'Honorable juge Fish, fait un tour d'horizon de la jurisprudence canadienne sur le sujet et conclut :

44. Appellate courts, increasingly in recent years, have stated time and again that trial judges should not reject jointly proposed sentences unless they are "unreasonable contrary to the public interest", "unfit", or "would bring the administration of justice into disrepute".

52. In my view, a reasonable joint submission cannot be said to "bring the administration

¹⁰ La discipline professionnelle au Québec, Éditions Yvon Blais, p. 174

¹¹ D.D.E.D. 23

¹² J.E.2002 p. 249

of justice into disrepute". An unreasonable joint submission, on the other hand, is surely "contrary to the public interest".

53. Moreover, I agree with the Martin Report, cited earlier, that the reasonableness of a sentence must necessarily be evaluated in the light of the evidence, submissions and reports placed on the record before the sentencing judge.

12. En l'instance, le Tribunal n'a aucune raison de croire que la recommandation commune des parties soit déraisonnable, qu'elle porte atteinte à l'intérêt public ou qu'elle jette un discrédit sur l'administration de la justice.

[44] Le Conseil souligne qu'il n'est pas lié par les recommandations des parties, s'il en vient à la conclusion que celles-ci sont déraisonnables et contraires à l'intérêt du public.

[45] Le juge Jacques R. Fournier de la Cour supérieure, dans l'affaire Dionne¹³, citait les propos tenus par le juge Nuss référant à ceux tenus par le juge Chamberland de la Cour d'appel qui décrit la sanction déraisonnable :

« La sanction infligée n'est pas déraisonnable du simple fait qu'elle est clémentine ou sévère; elle le devient lorsqu'elle est si sévère ou si clémentine, qu'elle est injuste ou inadéquate eu égard à la gravité de l'infraction et à l'ensemble des circonstances atténuantes et aggravantes du dossier. »

[46] D'ailleurs le Tribunal des professions s'exprimait ainsi dans l'affaire Normand¹⁴ :

« Quant à l'argument de l'appelant concernant le fait que le comité a erronément et sans justification légale omis de retenir les recommandations des parties, rappelons comme l'allègue l'intimé, que le comité n'est aucunement lié par de telles recommandations. Si le comité y donnait suite en dépit de la gravité des infractions, lesquelles justifieraient par ailleurs des sanctions plus sévères que celles suggérées, le Tribunal devrait alors conclure que dans de telles circonstances, le comité n'a pas exercé judiciairement son pouvoir discrétionnaire. »

APPRÉCIATION DE LA PREUVE :

[47] Le Conseil résume les faits :

L'inspecteur de la municipalité du Canton de Westbury est le demandeur d'enquête. L'intimé est technologue depuis 1999. Il a une pratique privée partielle pour la firme « Le Groupe Inspect-Conseil ». Il ne se rend pas sur les lieux des sites de projet, il signe et scelle les documents préparés à la suite d'essais de sol, de la réalisation de plans et devis pour la conception d'installation septique en milieu résidentiel effectuée par un technicien non-membre.

¹³ 700-17-002831-054

¹⁴ Normand c. Ordre professionnel des médecins, 1996 D.D.O.P. 234

L'intimé travaille à temps plein pour la firme de construction « Les Grands Travaux Soter inc. » en technologie de génie civil.

Monsieur Thibault, de Groupe Inspect-Conseil, collabore avec l'intimé. Il exécute les travaux de granulométrie et percolation pour la préparation des plans et devis de réalisation des travaux d'assainissement à la propriété, documents qui doivent être approuvés par l'intimé pour obtenir le permis d'exécution conformément au Règlement Q-2, r.8.

Les propriétaires d'une résidence sont avisés par la municipalité que leur système d'assainissement ne répond plus aux normes. En juillet 2010, ils contactent Daniel Thibault, de Groupe Inspect-Conseil. Une semaine après, M. Thibault leur remet le rapport et le plan, dont le sceau de l'intimé. L'inspecteur municipal refuse le plan car il ne respecte pas le Règlement Q-2, r.8. Une deuxième tentative portant toujours le sceau de l'intimé est refusée. Enfin les travaux furent exécutés en août 2010 par l'entrepreneur « MBI transport » avec des délais causés par le non-respect du règlement.

Il n'y a pas eu d'entente écrite de service. L'intimé possède une formation en génie civil. Il ne détient aucune assurance responsabilité (obligatoire dans le privé) étant salarié pour la firme « Les Grands Travaux Soter inc. ». À l'Ordre aucune déclaration en regard de son travail à temps partiel dans le domaine des eaux usées et pour travailler dans ce domaine, il faut être accrédité. Il n'a pas informé l'Ordre qu'il travaillait en pratique privée et il a déclaré au syndic que son assurance le couvrait ce qui était une fausseté. Il a collaboré à l'enquête du syndic.

[48] Le Conseil juge que les faits suivants constituent des actes dérogatoires qui entachent la crédibilité de l'intimé et affecte l'image de la profession :

- Il n'a pas transmis l'information à l'Ordre qu'il pratiquait la profession de manière privée à temps partiel.
- Il a déclaré qu'il n'avait pas besoin d'une assurance responsabilité.
- Sa déclaration est incomplète et fausse.
- Il n'a jamais rencontré le client.
- Il ne possédait pas les compétences pour effectuer ce travail.
- Il n'y avait aucune entente de service écrite.
- Il a approuvé des tests et des relevés d'une personne non qualifiée.
- Il ne s'est jamais rendu sur les lieux.
- Il n'a pas apposé son sceau sur certains documents.

- Il n'a aucune préoccupation pour le maintien de son dossier.
- Il a dérogé au Règlement Q-2, r.8.
- Et il n'en a pas une connaissance suffisante.
- Il a induit des tiers en erreur.

[49] Le Conseil croit que notre système professionnel accorde un privilège aux professionnels d'exercer divers actes et de porter un titre qui leur est réservé mais, en contrepartie, le professionnel se doit de respecter des standards éthiques élevés.

[50] Le Conseil est conscient qu'à certains égards la déontologie imposée aux professionnels s'avère astreignante.

[51] Par contre, ce mode de régulation du comportement d'un membre d'un ordre professionnel sert d'assise à la protection du public.

[52] Le Conseil souligne qu'il a comme mission de permettre au public d'avoir droit à des services de haute qualité.

[53] Le Conseil doit prendre en considération les représentations et les suggestions sur la sanction lorsque celles-ci sont justes et raisonnables.

[54] Le Conseil a analysé la preuve documentaire soumise.

[55] Le Conseil a apprécié la présence de l'intimé à l'audition.

[56] Le Conseil, en s'appuyant sur les principes énoncés en droit, affirme que la sanction doit être conforme à la personnalité de l'intimé et aux circonstances du dossier.

[57] Le Conseil est conscient que le but recherché lors de l'imposition d'une sanction n'est pas la punition de l'intimé.

[58] Le Conseil est sensible en regard de son devoir en relation avec la protection du public.

[59] Le Conseil souligne qu'un de ses attributs est de modifier des comportements inacceptables.

[60] Le Conseil considère la nature et la gravité des infractions commises par l'intimé envers son Ordre professionnel et les conséquences des actes dérogatoires pour lesquels il a plaidé coupable.

[61] Le Conseil considère que l'enregistrement d'un plaidoyer de culpabilité à la première occasion est une circonstance favorable à l'intimé.

[62] Le Conseil accorde une valeur aux circonstances des infractions en relation avec les facteurs objectifs et subjectifs.

[63] Le Conseil précise à nouveau que la profession de technologue professionnel exige une rigueur et une intégrité sans laxisme.

[64] Le Conseil juge que les recommandations respectent la jurisprudence courante en semblable matière.

[65] Le Conseil tient compte du fait que l'intimé a modifié son comportement démontrant son désir de respecter les règles professionnelles qui le gouvernent.

[66] Le Conseil souhaite que l'expérience vécue par celui-ci, lors du processus disciplinaire, soit un élément positif dans son entente des règles qui le régissent.

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DE DISCIPLINE :

[67] **DÉCLARE** l'intimé coupable des actes dérogatoires mentionnés aux chefs 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14, 16, 18, 19 et 20 de la plainte amendée du 4 octobre 2012.

[68] **PREND ACTE** du retrait des chefs 8, 12, 15 et 17 de la plainte amendée.

[69] **IMPOSE**, à l'intimé, le paiement d'une amende de 1 000 \$ sur chacun des chefs 2, 3, 7, 11, 13 et 18 de la plainte amendée.

[70] **IMPOSE**, à l'intimé, le paiement d'une amende de 2 000 \$ sur le chef 9 et une amende de 1 500 \$ sur le chef 20 de la plainte amendée.

[71] **PRONONCE**, contre l'intimé, une réprimande à chacun des chefs 1, 4, 5, 6, 10, 14, 16 et 19 de la plainte amendée.

[72] **IMPOSE**, à l'intimé sur le chef 7 de la plainte amendée, une limitation de pratique professionnelle tant qu'il n'aura pas suivi avec succès la formation dispensée par l'Ordre portant sur le Règlement Q-2, r.22.1.

[73] **ORDONNE** au secrétaire de l'Ordre de publier un avis de cette décision dans un journal circulant dans le lieu où le professionnel a son domicile professionnel tel que requis par l'article 156 du *Code des professions* de même que la publication requise à l'article 182.9 du même Code.

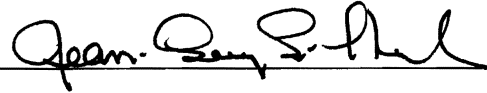
[74] **Cette limitation et cette publication** se concrétiseront au moment où l'intimé retrouvera son statut de membre en règle de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

[75] **ORDONNE** l'arrêt des procédures aux chefs 1, 2 et 3 à l'égard de l'article 59.2 du *Code des professions* de même qu'aux chefs 9 et 16 à l'égard des articles 73 (1) (2) (3)

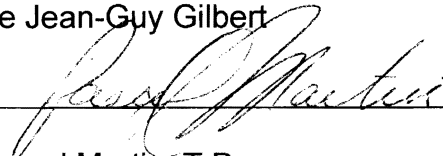
du Code de déontologie de l'Ordre des technologues professionnels du Québec.

[76] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des frais et débours (incluant les frais de publication) du présent dossier.

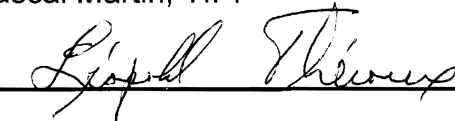
[77] **ACCORDE**, à l'intimé, un délai de trente (30) jours à compter de la date de signification de la présente décision pour le paiement des amendes et des frais.



Me Jean-Guy Gilbert



Pascal Martin, T.P.



Léopold Théroux, T.P.

Procureur de la partie plaignante
Me Jean-Claude Dubé

Procureurs de la partie intimée
Me Michel Beaupré et Me Nathalie Dubé

Date d'audience : 4 octobre 2012

Plainte No.: 39-12-00018

PROVINCE DE QUÉBEC

CONSEIL DE DISCIPLINE DE L'ORDRE
DES TECHNOLOGUES PROFESSIONNELS
DU QUÉBEC

M. Denis J. Dubois, T.P., syndic adjoint
Partie plaignante

c.

M. Marco Carrier,
Partie intimée

**DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET
SANCTION**

Copie pour :

ORIGINAL

L'ORDRE DES TECHNOLOGUES
PROFESSIONNELS DU QUÉBEC
1265 rue Berri, bureau 720
Montréal (Québec)
Tél. : (514) 845-3247 ou 1-800-561-3459 /
Fax :(514) 845-3643